

Le présent règlement s'applique à tout objet égaré par son propriétaire sur la zone aéroportuaire (hors aéronefs, hors valise étiquetée par la compagnie ou avec étiquette bagage en soute), recueilli par une autre personne et apporté au comptoir informations de l'Aéroport. Les bagages et colis trouvés sur la voie publique ne doivent pas être déplacés mais signalés.

Article 1: Gestion des objets trouvés

- 1.1** Le service « objets trouvés » est un service délivré par la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC (ATB) afin de faciliter la récupération par leurs propriétaires des objets égarés sur la zone aéroportuaire. A ce titre, il ne saurait être considéré comme un service officiel d'objets trouvés.
- 1.2** Les objets trouvés peuvent être apportés tous les jours aux heures d'ouverture du comptoir informations. Ils peuvent être retirés du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h à 18h.

Article 2: Enregistrement des objets trouvés

- 2.1** Chaque objet apporté au comptoir informations de l'Aéroport sera étiqueté, numéroté et inventorié si nécessaire, puis enregistré sur un document où seront inscrites les mentions utiles : le numéro d'enregistrement, la date de dépôt, la description des objets, le lieu de la découverte, et le lieu de stockage.
- 2.2** Certains objets ne sont pas acceptés, sont détruits ou sont remis à des services tiers. La liste ci-dessous des cas particuliers à certains objets est indicative, non exhaustive et susceptible d'être modifiée notamment en fonction de la réglementation :
 - Les Cartes Bancaires et chèquiers sont remis à l'établissement bancaire présent sur l'Aéroport en charge de les envoyer aux différents établissements bancaires ;
 - Les denrées périssables, journaux et magazines sont immédiatement détruits ;
 - Les clés ne sont pas enregistrées mais sont toutefois conservées dans les mêmes conditions que les autres objets.
 - Les objets pouvant contenir un produit inflammable, sous pression, explosif... ou tous autres objets considérés comme dangereux, sont remis au service des Premiers Secours de l'Aéroport et sont détruits.
 - les animaux et végétaux ne sont pas acceptés.
- 2.3** La personne ayant apporté l'objet et souhaitant communiquer son identité sera qualifiée d'inventeur. Ne peut être inventeur une personne ayant trouvé l'objet dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 : Restitution

- 3.1** En cas de réclamation de l'objet par le propriétaire et dans le cas où l'objet est toujours en la possession du comptoir informations de l'Aéroport, ce dernier vérifie par tous les moyens utiles la propriété (notamment, code pin, n°série, n°IMEI, photos, description précise). En cas de doute sur l'identité du propriétaire, les agents se réservent la possibilité de refuser la remise de l'objet.
- 3.2** L'objet est remis au propriétaire ou à son mandataire - sous réserve de procuration valide - contre émargement.
- 3.3** Sept jours avant l'expiration du délai de conservation, l'inventeur peut être remis en possession de l'objet s'il en fait la demande, sur justification de son identité et de son domicile. L'inventeur ne devient cependant propriétaire qu'après 3 ans à compter de la remise de la chose suivant l'article 2276 du Code civil ; avant l'expiration de ce délai le propriétaire de l'objet en conserve la propriété et peut revendiquer l'objet auprès de l'inventeur qui devra le restituer. Si le propriétaire venait à revendiquer l'objet avant expiration de ce délai, l'identité et les coordonnées de l'inventeur lui seront communiquées.
- 3.4** Dans le cas où l'objet est envoyé au propriétaire, ou à l'inventeur, les conditions générales d'utilisation du service d'expédition d'objets doivent être approuvées avant toute expédition.

Article 4 : Délai de conservation des objets

En dehors de toute réclamation, l'objet est remis au service des Domaines à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son enregistrement. Les documents administratifs d'identité tels que Carte d'Identité, Passeport, Permis de conduire, Titre de séjour seront remis aux autorités de l'état compétentes. Les espèces sont remises au Trésor Public. Les objets non pris en charge par le service des Domaines sont détruits ou remis à des associations.

Article 5 : Responsabilité :

- 5.1** Les objets trouvés sont généralement rapportés au comptoir informations mais cela n'est pas toujours le cas. La responsabilité d'ATB ne saurait être engagée en aucune manière si l'objet égaré n'est pas retrouvé, ou si malgré les vérifications effectuées par les agents, l'objet est restitué par erreur à une personne n'étant pas son véritable propriétaire.
- 5.2** ATB ne pourra être tenue pour responsable de l'état de dégradation éventuel dans lequel les objets sont restitués.

Article 6: Publicité

Le présent Règlement est porté à la connaissance des usagers de l'Aéroport par voie d'affichage au comptoir informations, ainsi que sur le site internet de l'Aéroport.

Article 7 : Informations et Droit d'accès

ATB est soucieux de la protection des données personnelles et s'engage à assurer le meilleur niveau de protection aux données personnelles en conformité avec le règlement de l'UE 2016/679 Règlement général sur la protection des données ("RGPD") et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ensemble, la "Réglementation"). ATB met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Les données personnelles collectées lors de l'utilisation des services sont traitées par ATB qui est le responsable de traitement, c'est-à-dire la société qui définit pour quels usages et comment les données personnelles sont utilisées. ATB utilise les données personnelles collectées principalement pour permettre la gestion du service OBJETS TROUVES. ATB collecte et traite le cas échéant les données suivantes: nom, prénom, email, numéro de téléphone, copie du justificatif d'identité, signature du propriétaire et de l'inventeur. Ces données ne sont traitées que par le personnel habilité d'ATB. Les coordonnées de l'inventeur peuvent être communiquées au propriétaire dans le cas prévu à l'article 3.3. Les données sont conservées dans le respect de la Réglementation, des durées légales applicables et sont proportionnelles aux objectifs des traitements. Au terme de la durée ainsi fixée, et suivant le cas, les données à caractère personnel sont supprimées. Conformément à la Réglementation, le Client peut exercer ses droits (accès, rectification, suppression, opposition, limitation et portabilité le cas échéant) par email à dpo@toulouse.aeroport.fr en joignant une copie d'un titre d'identité en cours de validité et en indiquant quel droit il souhaite exercer. Le Client dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 8 : Médiation

Après avoir saisi le service aux clients de la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC et à défaut de réponse jugée satisfaisante dans le délai de 60 jours, toute personne pouvant se prévaloir de la qualification de consommateur et cliente des services directement rendus par AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC a le droit, en cas de litige portant sur les obligations contractuelles, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site www.mtv.trvel. Contacter le médiateur : MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80 303 - 75 823 PARIS cedex 17.